RIVIERAVOCATS

AVOCATS AU BARREAU

Kathrin Gruber
DESS en criminologie
Spécialiste FSA en droit pénal
Membre OAV – FSA

Rue de la Madeleine 19
Case postale 379
1800 Vevey

kathrin.gruber@rivieravocats.ch

+41 21 320 43 31
Urgence : 021 566 11 80
www.rivieravocats.ch

Ministère public
Case postale 3565
1211 Genève 3

Vevey, le 31 octobre 2025

P/11711/2025 Opposition à l'ordonnance pénale du 21 juillet 2025 rendue à l'encontre de [redacted]

Madame la Procureure,

Agissant au nom de [redacted], je souhaite produire au dossier le préavis de l'Etablissement de Curabilis du 18 septembre 2025 produit dans le cadre de l'examen annuel de la mesure de mon client.

Vous constaterez qu'il ressort de ce document qu'aucune suite disciplinaire n'a été donné aux incidents des 16 mars et 11 avril 2025 compte tenu de son état psychique. On ne voit dès lors pas pourquoi ce même établissement a dénoncé les faits du 11 avril (et pas ceux du 16 mars 2025 pourtant identiques) le 13 mai 2025, soit un mois plus tard.

On requière dès lors à titre de mesure d'instruction, que l'Etablissement de Curabilis s'explique sur les raisons pour lesquelles il a dénoncé des faits dont il admet lui-même qu'ils ne justifient même pas une mesure disciplinaire et pourquoi ils ont dénoncé les faits du 11 avril et pas ceux du 16 mars ? Est-ce pour désamorcer la plainte déposée par [redacted] contre les violences disproportionnées commises par les agents à son égard ?

Comment un établissement chargé de soigner ses patients-détenus explique-t-il le dépôt d'une plainte pénale contre des patients en décompensation dans le cadre d'une mesure médicale visant à assurer sa sécurité, mais comprise par le patient comme une menace ? L'infirmière a en effet indiqué qu'il avait peur.

Je vous prie de croire, Madame la Procureure, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Kathrin Gruber, av.